



Chambre Contentieuse

Décision 67/2023 du 5 juin 2023

N° de dossier : DOS-2022-00858

Objet : Plainte relative au démarchage téléphonique non sollicité (la réception de messages publicitaires et d'appels téléphoniques non sollicités)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Y, ci-après « le plaignant » ;

Le défenderesse : La société Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 22 octobre 2021, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la défenderesse.
2. L'objet de la plainte concerne le traitement du numéro de téléphone portable du plaignant à des fins de marketing électronique (appels et réceptions de messages publicitaires, ci-après « SMS publicitaires ») par la défenderesse.
3. Dans le formulaire de plainte, le plaignant indique être « *Victime de harcèlement téléphonique* », qu'une personne s'inscrit sur des sites publicitaires avec son numéro de téléphone dans le but de le nuire et qu'il reçoit « *des appels ou sms de type marketing sans les avoir sollicités* » alors qu'il est inscrit sur la liste « *ne m'appellez plus* ». Le plaignant ajoute que la société Y (ci-après : « la défenderesse ») le sollicita par sms au départ du numéro (...) et qu'elle lui a « *communiqué avoir acheté un fichier à la société suivante : Z[...]* ».
4. Il ressort des pièces du dossier que :
 - Le plaignant a remis un document intitulé « *vous trouverez ici un aperçu de vos numéros sur la liste 'Ne m'appellez plus'* » : quatre numéros de téléphone ont été enregistrés le 7 octobre 2015 dont le (...);
 - Le 27 avril 2021, le plaignant a reçu un SMS publicitaire provenant du numéro (...) envoyé par la défenderesse. Le même jour la défenderesse a communiqué par message au plaignant (à partir du numéro (...)) l'adresse électronique de la société Z. Elle a également souligné que c'est une société spécialisée dans la vente de fichiers internationaux ; et a rappelé que le numéro de téléphone du plaignant avait été supprimé.
 - Le 29 avril 2021, le plaignant a demandé à la défenderesse de fournir la facture récapitulant l'acquisition de ses données ainsi que les coordonnées de cette société. ;
 - Le 30 avril 2021, le plaignant a contacté la défenderesse par courrier électronique et a exprimé son souhait d'obtenir les coordonnées de la société détentrice du fichier initial. A défaut de réponse, le plaignant a souligné qu'il contacterait l'APD et saisirait le SPF Economie. Le plaignant a ajouté qu'une plainte sera déposée à la police et qu'« *un juge d'instruction [était] déjà concerné par le dossier* ». La défenderesse a répondu au courriel du plaignant en précisant que les données en question avaient été acquises auprès de la société Z et a partagé, de manière confidentiel, la copie du message commercial (devis) envoyé par celle-ci.
 - Toujours le 30 avril 2021, le plaignant a exercé son droit d'accès auprès de la société Z par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé le 5 mai 2021. En outre, cette demande d'information indique qu'un « *juge d'instruction est saisi d'un dossier*

harcèlement. » et que « *cette information [...] [est] [...] nécessaire [...] dans un dossier civil et familial* ».

- Le 3 septembre (sans préciser l'année), le plaignant a été appelé au départ du numéro (...) par une personne qui demandait « *à parler à son ex qui est partie voici ... 10 ans* ».
5. Le 25 février 2022, le SPL déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

6. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
7. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
8. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, pour les raisons exposées ci-après.**
9. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape et de¹ :
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p.18.

que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

10. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³
11. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif d'opportunité. La Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant, le démarchage téléphonique non sollicité, ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁴. La Chambre Contentieuse met par conséquent en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
12. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte concerne des faits isolés de démarchage téléphonique non sollicité, sans éléments démontrant une répétition quelconque. La Chambre Contentieuse ajoute que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de déterminer de manière concluante si la défenderesse a effectivement violé les dispositions du RGPD. Par conséquent, la Chambre Contentieuse estime que la poursuite de l'examen du dossier ne serait pas opportune compte tenu des priorités de l'APD.
13. En deuxième lieu, la Chambre Contentieuse prend en considération le fait que le plaignant mentionne dans un courrier du 30 avril 2021 l'existence d'une procédure judiciaire en cours. Dans de telles circonstances, la Chambre Contentieuse observe que la plainte est accessoire à un litige plus vaste qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires ou une autre autorité compétente, et estime qu'il n'entre pas dans ses priorités de mener une double enquête via le Service d'Inspection ou de prendre des décisions parallèles. Par conséquent, la Chambre Contentieuse classe la plainte sans suite pour motif d'opportunité⁵.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

III. Publication et communication de la décision

14. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
15. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁶. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁷. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1er de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ *Ibidem*.

⁸ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁰ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse